

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 165\_2024

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**portant réglementation de la circulation  
rue Roger Naud**

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Mûrs-Erigné du 24 janvier 1994, instaurant la rue Roger Naud prioritaire sur la rue Saint Vincent,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire de Mûrs-Erigné, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il est en conséquence nécessaire de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement sur cette voie,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal de la commune de Mûrs-Érigné du 24 janvier 1994 (rue Roger Naud prioritaire sur la rue Saint Vincent) est abrogé.

**Article 2** : Rue Roger Naud, en direction de la rue Saint Vincent tous les usagers de la voie publique sont tenus de marquer l'arrêt absolu « STOP » à l'intersection avec la rue Saint Vincent.

**Article 3** : La mise en place de la signalisation réglementaire relative à la réglementation susdite (panneaux, marquage sur chaussée...) sera assurée par les services d'Angers Loire Métropole, conformément au code de la route en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en application après sa publication et dès que les dispositions énoncées à l'articles 2 seront réalisés.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies d'une amende conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route.

**Article 6** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
M. le Président d'Angers Loire Métropole,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 19 juin 2024

Le Maire,  
Jérôme FOYER.